

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	DGCL/2025D/63
Date de signature	5 MAI 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO)
Commande	Communication aux collectivités du bloc communal et des départements des montants de prélèvement au titre du DILICO
Echéance	Avril 2025
Contact utile	dgcl-sdflae-fl2-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	12 pages dont 3 annexes

La présente note a pour objet de présenter les modalités de calcul et de répartition du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) pour le bloc communal et les collectivités départementales.

Les montants de prélèvement pour chaque collectivité concernée, à l'exception des régions, vous ont été communiqués le 8 avril 2025 et sont également consultables en ligne à l'adresse suivante :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Les modalités de calcul et de répartition du dispositif entre les régions seront précisées dans un second temps.

Institué par l'article 186 de la loi de finances initiale pour 2025, le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) est destiné à mettre en réserve, à hauteur de 1 Md€, une part des recettes fiscales de l'exercice 2025 des communes, de leurs établissements publics à fiscalité propres (EPCI à FP), des départements et des régions.

Les sommes ainsi prélevées seront intégralement restituées aux collectivités par tiers sur trois ans, de 2026 à 2028 :

- à hauteur de 90% de chacun des tiers, elles seront reversées aux collectivités prélevées, au prorata du montant prélevé sur chacune d'entre elles ;
- à hauteur de 10% de chacun des tiers, elles augmenteront les montants reversés aux collectivités bénéficiaires des fonds de péréquation nationaux : fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO), fonds de solidarité régional (FSR).

En l'état actuel du droit, le prélèvement exercé sur les ressources fiscales des collectivités territoriales en 2025 est unique : la loi ne prévoit sa mise en œuvre qu'en 2025.

1. Economie générale du DILICO

Le dispositif consiste à lisser la perception du produit des recettes fiscales de l'année 2025 de certaines collectivités territoriales. Plus précisément, les contributions des collectivités sont ponctionnées sur le montant des douzièmes de fiscalité (taxes et impositions perçues par voie de rôle) prévus aux articles L. 2332-2, L. 3332-1-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales.

En 2025, le montant total de la contribution au titre du dispositif est égal à 1 milliard d'euro, réparti entre les collectivités territoriales de la manière suivante :

- Un montant de 500 millions d'euros divisée en deux prélèvements de 250 millions d'euros chacun à la charge des communes d'une part, et à celle des EPCI à fiscalité propre d'autre part ;
- Un montant de 220 millions d'euros à la charge des départements et collectivités assimilées¹ ;
- Une montant de 280 millions d'euros à la charge des régions².

2. Modalités de calcul des prélèvements du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales du bloc communal et départemental

a. Répartition du DILICO des communes

En 2025, 1 924 communes de métropole et des départements d'outre-mer contribuent au DILICO pour un montant moyen de 14,18 € par habitant.

La participation des communes au DILICO et le montant de la contribution des communes éligibles est fondée sur un indice synthétique constitué du potentiel financier par habitant et du revenu par habitant. Plus précisément, l'indice synthétique de chaque commune est obtenu par la somme :

- du rapport, pondéré par 75%, entre le potentiel financier par habitant de la commune en 2025 et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes ;
- et du rapport, pondéré par 25%, entre le revenu par habitant de la commune en 2025 et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des communes.

¹ La Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique sont incluses dans le périmètre des collectivités territoriales éligibles à ce prélèvement de 220 millions d'euros.

² La collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique sont incluses dans le périmètre des collectivités territoriales éligibles à ce prélèvement de 280 millions d'euros.

Les communes dont l'indice synthétique est supérieur à 110 % de l'indice moyen de l'ensemble des communes sont éligibles au prélèvement du DILICO.

Sont toutefois exclues du prélèvement :

- Les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus, classées en 2024 selon l'indice synthétique de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;
- Les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants classées en 2024 selon l'indice synthétique de la DSU ;
- Les 2 500 premières communes classées en 2024 suivant l'indice synthétique d'éligibilité à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- Les 115 premières communes des départements d'outre-mer classées en 2024 selon l'indice synthétique de la dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer (DPOM).

Le montant de la contribution de chaque commune est calculé en fonction de la population de la commune, multipliée par l'écart relatif de son indice synthétique par rapport à l'indice synthétique moyen de l'ensemble des communes.

La contribution de chaque commune est plafonnée à 2% de ses recettes réelles de fonctionnement (RRF). Les communes dont le prélèvement est inférieur à 1 000 € sont exonérées de prélèvement.

Les modalités de calcul du prélèvement des communes au titre du DILICO et la définition des RRF des communes sont détaillées à l'annexe 1.

b. Répartition du DILICO des EPCI à fiscalité propre

En 2025, 141 EPCI à fiscalité propre (EPCI à FP) contribuent au DILICO pour un montant moyen de 8,97 € de contribution par habitant.

Les modalités de répartition de la contribution des EPCI à FP au DILICO sont similaires à celles des communes. Un indice synthétique est calculé pour chaque EPCI à FP. Celui-ci est obtenu par la somme :

- du rapport, pondéré à 75%, entre le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI à FP en 2025 et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des EPCI à FP ;
- et du rapport, pondéré à 25%, entre le revenu par habitant de l'EPCI à FP en 2025 et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des EPCI à FP.

Les intercommunalités dont l'indice synthétique est supérieur à 110% de l'indice moyen de l'ensemble des EPCI à FP sont éligibles au prélèvement du DILICO.

Le montant de la contribution de chaque EPCI à FP est calculé en fonction de sa population, multipliée par l'écart relatif de son indice synthétique par rapport à l'indice synthétique moyen de l'ensemble des EPCI à FP.

La contribution de chaque commune est plafonnée à 2% de ses recettes réelles de fonctionnement.

Les modalités de calcul du prélèvement des EPCI à FP au titre du DILICO et la définition des RRF des EPCI sont détaillées à l'annexe 2.

c. Répartition du DILICO des départements

En application de l'article 186 de la loi de finances pour 2025, sont potentiellement concernés par le DILICO les départements de métropole et d'outre-mer, ainsi que la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane.

En 2025, 50 départements contribuent au DILICO pour un montant moyen de 5,48 € de contribution par habitant.

La participation des départements au DILICO et le montant de la contribution des départements éligibles est fondée sur l'indice de fragilité sociale calculé en 2024 en application de l'article 208 de la loi de finances pour 2020.

Le montant de la contribution de chaque département est calculé en fonction de sa population, multipliée par l'écart entre son indice de fragilité sociale et l'indice de fragilité sociale médian de l'ensemble des départements.

Les modalités de calcul du prélèvement des départements au titre du DILICO, de l'indice de fragilité sociale et la définition des RRF des départements sont détaillées à l'annexe 3.

3. Modalités de notification et de prélèvement du DILICO aux communes, à leurs groupements et aux départements

L'article 186 de la loi de finances pour 2025 précise que « les contributions sont notifiées par un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales publié au Journal officiel, qui précise le montant prélevé par collectivité et par groupement ».

Il n'est donc pas nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral de notification : votre DDFiP/DRFiP peut procéder au prélèvement sur la base de l'arrêté ministériel. Vous serez informés de sa publication, qu'il conviendra de relayer aux collectivités concernées.

Les prélèvements seront réalisés sur les avances de fiscalité par mensualités jusqu'à la fin de l'année 2025, à compter du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel au Journal officiel. Pour les collectivités disposant des ressources nécessaires sur leurs avances de fiscalité, l'intégralité du prélèvement DILICO devra être réalisée sur l'année 2025 strictement.

Afin d'accompagner les collectivités locales dans l'élaboration et la fiabilisation de leurs budgets locaux, vous leur indiquerez le compte d'enregistrement de la contribution au DILICO :

- Pour les collectivités utilisant la nomenclature **M14 ou M57**, il s'agit du compte **739218 « Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales »** ;
- Pour les collectivités utilisant la nomenclature **M52**, il s'agit du compte **7398 « Autres reversements »**.



Cécile RAQUIN

Annexe 1 : Modalités de calcul et de répartition du DILICO entre les communes

Sous-annexe 1 : Modalités de calcul et de répartition du prélèvement au titre du DILICO entre les communes

Calcul de l'indice synthétique :

$$IS = 0,75 \times \frac{pfi/hab}{PFI/HAB} + 0,25 \times \frac{rev/hab}{REV/HAB}$$

Avec :

- pfi/hab : le potentiel financier par habitant (population DGF 2025) de la commune en 2025, majoré des montants perçus par les communes d'outre-mer au titre de l'octroi de mer ;
- PFI/HAB : le potentiel financier majoré de l'octroi de mer 2025 par habitant moyen de l'ensemble des communes (**1263,10 €** en 2025) ;
- rev/hab : le dernier revenu fiscal connu par habitant (population INSEE 2025) de la commune ;
- REV/HAB : le revenu moyen par habitant de l'ensemble des communes (**17 705,42 €** en 2025).

Il s'agit des valeurs du potentiel financier et du revenu par habitant utilisées pour la répartition de la DGF en 2025.

Calcul de l'indice synthétique moyen de l'ensemble des communes :

$$ISMOYEN = 0,75 \times \frac{PFI/HAB}{PFI/HAB} + 0,25 \times \frac{REV/HAB}{REV/HAB} = 1$$

Les communes qui sont assujetties au prélèvement du DILICO sont celles dont l'IS est supérieur à 1,1, soit 110 % de l'indice synthétique moyen, à l'exception :

- des 250 premières communes de 10 000 habitants et plus, classées en 2024 selon l'indice synthétique de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;
- des 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants classées en 2024 selon l'indice synthétique de la DSU ;
- des 2 500 premières communes classées en 2024 suivant l'indice synthétique d'éligibilité à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- des 115 premières communes des départements d'outre-mer classées en 2024 selon l'indice synthétique de la dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer (DPOM).

Calcul du prélèvement spontané des communes éligibles :

$$\text{Prélèvement DILICO} = \text{nombre de points} * VP$$

Avec :

- $$\text{Nombre de points} = \text{population DGF} \frac{2025 \cdot (\text{IS de la commune} - 110\% \cdot \text{IS MOYEN})}{110\% \cdot \text{IS MOYEN}}$$
- VP = valeur de points du prélèvement, égale à **48,244137** en 2025.

La contribution de chaque commune est plafonnée à 2% de ses recettes réelles de fonctionnement. Les communes dont le prélèvement est inférieur à 1 000 € sont exonérées de prélèvement.

Sous-annexe 2 : Modalités de détermination des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des communes

Le prélèvement au titre du DILICO ne peut pas être supérieur à 2% des recettes réelles de fonctionnement des communes.

Les RRF utilisées sont les mêmes que celles utilisées pour plafonner l'écêtement de la dotation forfaitaire de la DGF. En application de l'article 186 de la loi de finances pour 2025, précisé par un décret à paraître prochainement au *Journal officiel*, il s'agit des RRF constatées dans les comptes de gestion N-2 des communes et sont constituées :

- Des produits comptabilisés dans les comptes de produits

Auxquels sont ajoutés (+) :

- Les montants figurant dans les comptes d'atténuations de charges

Et auxquels sont soustraits (-) :

- Les montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits ;
- Les mises à disposition de personnel facturées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Les reprises sur amortissement et provisions ;
- Les produits des cessions d'immobilisations ;
- Les différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat ;
- La quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat ;
- Les transferts de charge ;
- Les travaux en régie ;
- Les produits exceptionnels sur opérations de gestion ;
- Les mandats annulés ou atteints par la prescription quadriennale ;
- Les subventions exceptionnelles ;
- Les autres produits exceptionnels ;
- Les variations de stock.

Pour les communes des départements d'outre-mer, les montants perçus au titre de l'octroi de mer ne sont pas comptabilisés dans les RRF.

Pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, les recettes réelles de fonctionnement sont en outre diminuées d'un montant correspondant à la dotation individuelle versée au fonds de compensation des charges territoriales en application du H du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation

territoriale de la République, telle que constatée au 1er janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.

Pour la Ville de Paris, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 70,87 % correspondant à la part communale des RRF de Paris.

Annexe 2 : Modalités de calcul et de répartition du DILICO entre les groupements à fiscalité propre

Sous-annexe 1 : Modalités de calcul et de répartition du prélèvement au titre du DILICO entre les communes et leurs groupements à fiscalité propre

Calcul de l'indice synthétique :

$$IS = 0,75 \times \frac{pf/hab}{PF/HAB} + 0,25 \times \frac{rev/hab}{REV/HAB}$$

Avec :

- pf/hab : le potentiel fiscal par habitant (population DGF 2025) de l'EPCI à FP en 2025 ;
- PF/HAB : le potentiel fiscal 2025 par habitant moyen de l'ensemble des EPCI à FP (474,33 € en 2025) ;
- rev/hab : le dernier revenu fiscal connu par habitant (population INSEE 2025) de l'EPCI à FP ;
- REV/HAB : le revenu moyen par habitant de l'ensemble des EPCI à FP (17 706,70 € en 2025).

Il s'agit des valeurs du potentiel fiscal et du revenu par habitant utilisées pour la répartition de la DGF en 2025.

Calcul de l'indice synthétique moyen de l'ensemble des EPCI à FP :

$$ISMOYEN = 0,75 \times \frac{PF/HAB}{PF/HAB} + 0,25 \times \frac{REV/HAB}{REV/HAB} = 1$$

Les EPCI qui sont assujetties au prélèvement du DILICO sont ceux dont l'IS est supérieur à 1,1, soit 110 % de l'indice synthétique moyen.

Calcul du prélèvement spontané des EPCI à FP éligibles :

$$Prélèvement_{DILICO} = nombre_{points} * VP$$

Avec :

- $Nombre_{points} = population_{DGF2025} de l'EPCI \times \frac{(ISEPCI - 110\% * ISMOYEN)}{110\% * ISMOYEN}$
- VP = valeur de point du prélèvement, égale à **254,880152** en 2025

La contribution de chaque EPCI à FP est plafonnée à 2% de ses recettes réelles de fonctionnement.

*Sous-annexe 2 : Modalités de détermination des recettes réelles de fonctionnement (RRF)
des groupements à fiscalité propre*

Le prélèvement au titre du DILICO ne peut pas être supérieur à 2% des recettes réelles de fonctionnement des EPCI à FP.

En application de l'article 186 de la loi de finances pour 2025, précisé par un décret à paraître prochainement au *Journal officiel*, les RRF sont celles constatées dans les comptes de gestion N-2 et sont retraitées des mouvements de communes : les RRF sont donc appréciées en fonction du périmètre intercommunal du 1^{er} janvier de l'année de répartition.

Elles sont constituées :

- Des produits comptabilisés dans les comptes de produits

Auxquels sont ajoutés (+) :

- Les montants figurant dans les comptes d'atténuations de charges

Et auxquels sont soustraits (-) :

- Les montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits ;
- Les mises à disposition de personnel facturées à ses communes membres ;
- Les reprises sur amortissement et provisions ;
- Les produits des cessions d'immobilisations ;
- Les différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat ;
- La quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat ;
- Les transferts de charges ;
- Les travaux en régie ;
- Les produits exceptionnels sur opérations de gestion ;
- Les mandats annulés ou atteints par la prescription quadriennale ;
- Les subventions exceptionnelles ;
- Les autres produits exceptionnels ;
- Les variations de stock.

Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % correspondant à la part intercommunale des RRF de cette collectivité.

Annexe 3 : Modalités de calcul et de répartition du DILICO entre les départements et collectivités assimilées

Sous-annexe 1 : Modalités de calcul et de répartition du prélèvement au titre du DILICO entre les départements et collectivités assimilées

L'indice de fragilité sociale est calculé selon les conditions prévues aux 2 et 3 du I de l'article 208 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Cet indice de fragilité sociale est égal à la somme :

- du rapport entre la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;
- du rapport entre la proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;
- du rapport entre la proportion de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;
- du rapport entre le revenu par habitant moyen des départements et le revenu par habitant du département.

Indice de fragilité sociale :

$$\frac{\%bénéficiairesRSADeptA}{\%bénéficiairesRSAens. Depts} + \frac{\%bénéficiairesAPADeptA}{\%bénéficiairesAPAens. Depts} + \frac{\%bénéficiairesPCHDeptA}{\%bénéficiairesPCHens. Depts} + \frac{Revenuparhabens. depts}{RevenuparhabdeptA}$$

Le nombre de bénéficiaire du RSA, de l'APA et de la PCH à prendre en compte est celui établi au 31 décembre 2022.

Cet indice est majoré de 20% pour les départements dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 17%.

Il est également majoré de 10% pour les départements dont le taux d'épargne brute calculé sur la base des données extraites des comptes de gestion afférents à l'exercice 2022, est inférieur à 10%.

Calcul du prélèvement spontané des départements éligibles :

$$\text{Prélèvement DILICO} = \text{nombre de points} * VP$$

Avec :

$$\text{Nombre de points} = \text{population INSEE 2025} \frac{\text{deptA} * (\text{IFS médian ens. depts} - \text{IFS deptA})}{\text{IFS médian ens. depts}}$$

IFS médian ens. départements = indice de fragilité sociale médian de l'ensemble des départements en 2024, soit **4,262175** ;

IFS deptA = indice de fragilité sociale du département A en 2024

VP = valeur de point du prélèvement, égale à **33,195509**.

La contribution de chaque département est plafonnée à 2% de ses recettes réelles de fonctionnement.

Sous-annexe 2 : Modalités de détermination des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des départements et collectivités assimilées

Le prélèvement au titre du DILICO ne peut pas être supérieur à 2% des recettes réelles de fonctionnement du département.

Les RRF utilisées sont les mêmes que celles utilisées pour plafonner l'écêtement de la dotation forfaitaire de la DGF des départements. En application de l'article 186 de la loi de finances pour 2025, précisé par un décret à paraître prochainement au *Journal officiel*, il s'agit des RRF constatées dans les comptes de gestion N-2 des départements.

S'agissant des collectivités à statut particulier, l'article 186 de la loi de finances pour 2025 prévoit la pondération de leurs RRF par un taux afin de ne retenir que la part correspondant à leurs compétences départementales. Ces taux sont les suivants :

- RRF départementales Corse = 43,44% RRF totales Corse
- RRF départementales Métropole de Lyon = 55,45% RRF totales Métropole de Lyon
- RRF départementales CT de Guyane = 79,82% RRF totales CT de Guyane
- RRF départementales CT de Martinique = 81,58% RRF totales CT de Martinique
- RRF départementales Ville de Paris = 29,13% RRF totales Ville de Paris

Ces RRF sont constituées :

- Des produits comptabilisés dans les comptes de produits

Auxquels sont ajoutés (+) :

- Les montants figurant dans les comptes d'atténuations de charges

Et auxquels sont soustraits (-) :

- Les atténuations de produits ;
- Les mises à disposition de personnel facturées à l'EPCI à FP ou à ses communes membres ;
- Les reprises sur amortissement et provisions ;
- Les produits des cessions d'immobilisations ;
- Les différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat ;

- La quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat ;
- Les transferts de charge ;
- Les travaux en régie ;
- Les produits exceptionnels sur opérations de gestion ;
- Les mandats annulés ou atteints par la prescription quadriennale ;
- Les subventions exceptionnelles ;
- Les autres produits exceptionnels ;
- Les variations de stock.